

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques

bureau des élections, de la réglementation et des

installations classées pour la protection de

l'environnement

Dossier suivi par B. LABAT

Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2011/n° 329

Le préfet des Landes

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L.512-1 et R.512-37 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section IV Epandage ;
- VU** le dossier déposé le 29 janvier 2010, complété le 8 septembre 2010 et le 24 décembre 2010 par lequel la société LEGUM'LAND, située à Ychoux, demande l'autorisation temporaire d'épandre des boues de curage d'une lagune sur une parcelle agricole de cette même commune;
- VU** l'avis émis par l'autorité environnementale le 2 mai 2011 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2011, puis du 3 mai 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 08 juin 2011;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur la parcelle retenue n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'épandage n'est appelé à fonctionner que pour une durée de 5 jours ; que les délais sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Caractéristiques générales de l'épandage

La société LEGUM'LAND, située 6, rue Emile Crouzet 40160 YCHOUX, est autorisée à épandre les boues issues du curage de la lagune de traitement n°1 pendant les **mois d'octobre et novembre 2011**. Elles peuvent être épandues en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

1.2. Convention

L'épandage fait l'objet d'une convention entre la société LEGUM'LAND et l'agriculteur propriétaire des terrains identifiés au point 1.3. , pour une durée de 10 ans. Le recours à des sociétés tierces pour réaliser les opérations d'épandage fait également l'objet d'une convention ou de contrats avec la société LEGUM'LAND.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. Terrains concernés

L'épandage est autorisé sur les parcelles suivantes, reportées sur la carte de situation de l'ANNEXE 1 du présent arrêté :

SCEA Courlouze, Marc GIBLET								
n° îlot	commune	section	référence	surface totale	surface exploitée	classe 0	classe 1	classe 2
1	Sanguinet	DE	4	22,78	22,78			
			3	7,77	7,77			
		DD	22	9,30	9,30			
			13	10,22	10,22			
			14	10,43	10,43			
Total				60,51	60,51	13,78	46,72	0

L'épandage est interdit sur les parties de parcelles dites de « classe 0 » matérialisées en rouge sur le plan de l'ANNEXE 1

Ces parcelles ne doivent pas faire l'objet d'un autre plan d'épandage dans le cadre d'une autre activité.

1.4. Entreposage des boues avant épandage

L'entreposage des boues en attente d'épandage est réalisé dans des conditions évitant l'entraînement des éléments présents dans les boues par ruissellement, percolation ou lixiviation via les remontées de nappe.

Il respecte les conditions d'éloignement précisées au sein de l'article 2.3.1. du présent arrêté. En outre, une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis des routes et des fossés doit être respectée.

L'entreposage des boues est autorisé jusqu'au **31 décembre 2011**. Dans le cas où l'opération d'épandage visée à l'article 1.1. du présent arrêté n'a pu être réalisée, quelle qu'en soit la raison, l'exploitant fait éliminer les boues dans un établissement régulièrement autorisé à cet effet, et au plus tard le **31 décembre 2011**.

Les infrastructures utilisées pour répondre aux prescriptions du 1^{er} alinéa du présent article ne sont pas maintenues en place après l'épandage ou l'élimination des boues.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

2.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

2.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur des zones non cultivées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie

2.3. Conditions d'épandage

2.3.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances minimales prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Fossés de drainage	35 m des berges
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres

2.3.2. Autres modalités

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24h.

L'épandage respecte le Code des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 3 DOSES D'APPORT

3.1. La dose d'apport

L'épandage se fait à un dosage maximum de 40 t/ha.

ARTICLE 4 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

4.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de matières épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières épandables, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des matières épandables doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières épandables produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4.2. Bilan

Un bilan d'épandage est dressé après la réalisation de l'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. En particulier, il devra être pris en compte, pour les cultures réalisées dans les **2 années** suivant l'épandage, de l'apport de phosphore réalisé par les boues et non absorbé par les cultures mises en place à la suite de l'épandage l'année N ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues au Préfet et aux agriculteurs concernés.

4.3. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence indiqué en ANNEXE 2 après l'épandage ainsi qu'après la récolte de la culture effectuée suite à l'épandage.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

4.4. Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée pendant la période d'épandage.

4.5. Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 4.3 supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,

- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YCHOUX.

ARTICLE 7:

Le maire de YCHOUX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Charles MOULIN Société LEGUM' LAND à YCHOUX, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de YCHOUX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Charles MOULIN Société LEGUM LAND 40160 YCHOUX ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,

- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- chef du service départemental de l'architecture,

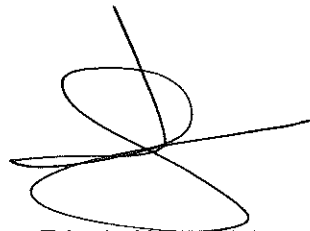
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le

28 JUIN 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Eric de WISPELAERE

